



SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1

La société SICPA France, dont le siège social est établi 13, route de Taninges à Vétraz Monthoux, est autorisée à étendre et à modifier l'usine de fabrication d'encre qu'elle exploite sur le territoire des communes de Vétraz Monthoux et d'Annemasse.

La modification/extension porte sur les points suivants :

- La construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis, matières premières et semi-ouvrés d'une capacité de 1124 tonnes
- La construction d'une nouvelle soute à nitrocellulose, la capacité passant à 50 tonnes. Quatre tonnes de nitrocellulose sont par ailleurs susceptibles d'être présentes sur le quai de l'atelier helio/flexo durant l'alimentation des réacteurs
- Le déplacement et l'augmentation du volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

#### ARTICLE 1.3

Après extension, les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
1432.2.a)	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1035,70 m <sup>3</sup>	A
1433.A.a)	Installation de mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente est supérieure à 50 tonnes	141,4 tonnes	A
1433.B.a)	Installation de mélange à chaud de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente est supérieure à 10 tonnes	14,8 tonnes	A

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
1434.2.a)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation		A
1450.2.a)	Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Nitrocellulose 54 tonnes	A
2640.a)	Emploi de colorants et pigments organiques et minéraux, la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 tonnes par jour	11 tonnes par jour	A
2660.1)	Fabrication de résines, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 tonne par jour	20 tonnes par jour	A
2915.1.a)	Installation de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point éclair des fluides si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	3500 litres	A
2920.2.a)	Installation de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	650 kW	A
1131.2.c)	Emploi et stockage de substances toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	5 tonnes	D
1172.3	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Acide acrylique 40 tonnes Produits divers 5 tonnes	D

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
1150.10	Formulations à base de Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 tonnes	moins de 5 tonnes	D
1158.3	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes	moins de 20 tonnes	D
2925	Charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		D

Ce tableau annule et remplace celui figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2225 du 30 août 2001.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2225 du 30 août 2001, et notamment celles résultant des titres I et II, sont applicables aux nouvelles installations, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 est annulé et remplacé par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les prescriptions des articles 14.1 et 14.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 sont abrogées dès lors que le nouveau magasin de stockage de produits finis, matières premières et semi-ouvrés aura été réalisé. Elles seront alors remplacées par les prescriptions des articles 4 à 9.3 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 12.1 à 12.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 sont abrogées dès lors que le nouveau stockage de nitrocellulose aura été réalisé. Elles seront alors remplacées par les prescriptions des articles 10.1 à 10.4 du présent arrêté.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2.1**

##### **Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les prescriptions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Les eaux d'extinction provenant d'un éventuel incendie devront être dirigées vers le bassin de retenue de 2100 m<sup>3</sup> situé sur le terrain de SICPA de la rue Jules Verne. Ce bassin servant également de bassin écreteur d'orage pour les eaux pluviales, son débit de fuite sera d'au moins 50 litres par seconde, sauf dans les cas de saturation du réseau d'eaux pluviales de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne. Les périodes de fermeture de l'évacuation seront enregistrées. A la fin de chaque année, SICPA transmettra à l'inspecteur de la DRIRE le détail de ces périodes.

Les vannes d'isolement nécessaires à la dérivation des eaux en cas de sinistre devront faire l'objet d'essais de fonctionnement réguliers. Le résultat de ces essais sera consigné sur un registre. L'activation de ce système sera intégrée au plan d'opération interne.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 3.1**

#### **Niveaux acoustiques**

Le tableau de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 donnant les niveaux limites admissibles de bruit est remplacé par le tableau ci-dessous.

Période	Niveaux limites admissibles				Emergences admissibles
	Point 1	Point 3	Point 4	Point 8	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	73,5	57,5	62	54	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h	55	52	53	43,5	3 dB(A)
Dimanches et jours fériés					3 dB(A)

## **PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.2**

Le site sera équipé d'une manche à air destinée à connaître la direction des vents en cas d'incendie. L'emplacement et la hauteur de cette manche devront permettre de s'affranchir de l'influence des bâtiments.

### **ARTICLE 3.3**

Un plan d'opération interne sera établi par l'exploitant.

Un exercice de défense incendie mettant en œuvre le plan d'opération interne sera réalisé tous les deux ans.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE MAGASIN DE STOCKAGE ET SES ANNEXES TECHNIQUES**

##### **MAGASIN DE STOCKAGE**

#### **ARTICLE 4 : Généralités**

Le magasin est destiné:

- au stockage :
  - de matières premières, produits finis et semi-ouvrés de type liquide inflammables
  - de matières premières, produits finis et semi-ouvrés de type matières combustibles
- à la préparation de palettes de matières premières et produits finis

La partie stockage sera constituée de 4 cellules détaillées dans le tableau ci-après:

<b>Cellule</b>	<b>Produits stockés</b>	<b>Quantité stockée</b>	<b>Surface</b>
1	Liquides inflammables	710 palettes soit 355 tonnes	738 m2
2	Liquides inflammables	625 palettes soit 313 tonnes	650 m2
3	Matières combustibles	485 palettes soit 243 tonnes	513 m2
4	Matières combustibles	425 palettes soit 213 tonnes	452 m2

La partie préparation de palettes aura une surface de 671 m2.

Le bâtiment comportera également les locaux techniques suivants:

- un local de charge des accumulateurs des chariots de manutention
- un local chaufferie
- un local de compression d'air
- un local de défense incendie
- des locaux sociaux
- des bureaux

#### **ARTICLE 5 : Voies de circulation**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-

pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **ARTICLE 6 : Constructions et aménagements**

### **ARTICLE 6.1. : comportement au feu désenfumage – protection contre la foudre.**

*A voir dans les annexes*  
La structure du bâtiment sera réalisée en béton armé stable au feu 2 heures. Une note de calcul devra être établie afin de vérifier la stabilité au feu de la structure béton, notamment en regard des épaisseurs d'enrobage des armatures métalliques. Cette note sera transmise à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE avant la mise en service de l'entrepôt.

Les murs périphériques et les murs séparatifs de la partie stockage seront coupe feu de degrés deux heures. Les parements des murs extérieurs du reste du bâtiment (local préparation et locaux techniques) seront construits en matériaux MO.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1, selon l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits (effet lentille).

*A voir dans les annexes*  
Le bâtiment sera protégé contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102. L'étude concernant cette réalisation devra être adressée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE. La conformité des travaux de réalisation avec l'étude devra être vérifiée par un organisme de contrôle.

### **ARTICLE 6.2. : cloisonnement**

Les cellules seront isolées par des murs séparatifs répondant à la définition du "mur séparatif ordinaire" au sens de la "règle de construction des ouvrages séparatifs coupe-feu R 15" éditée par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages réédition de juin 1991).

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules, et celles séparant les cellules du couloir central, seront coupe-feu de degré 2 heures, pare flamme 2 heures (règles APSAD R 16) et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de part et d'autre du mur de séparation.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque cellule. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre

carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

### **ARTICLE 6.3. locaux de service**

Les locaux affectés à la charge des batteries, à l'entretien et à la chaufferie seront extérieurs aux cellules d'entreposage. Le mur de séparation avec la partie préparation de palettes sera coupe feu 2 heures. Il en sera de même pour la séparation avec les bureaux. Les passages seront fermés par des portes coupe-feu 2 heures munies de ferme-porte ; la séparation avec la chaufferie ne comportera elle aucun passage.

### **ARTICLE 6.4. : Issues**

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties du magasin formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

### **ARTICLE 6.5. : éclairage**

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 6.6. : ventilation**

La ventilation de l'entrepôt sera équipée d'un dispositif de coupure automatique en cas de détection d'un incendie.

### **ARTICLE 6.7. : chauffage**

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Aucun passage n'existera entre la chaufferie et le hall de préparation des palettes.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un

autre système d'alerte d'efficacité équivalente,

Le chauffage des entrepôts et des locaux annexes se fera par eau chaude.

## **ARTICLE 7 : Protection contre l'incendie**

### **ARTICLE 7.1 : moyens de détection**

L'entrepôt sera équipé d'une installation de détection incendie indépendante de l'installation d'extinction automatique. Elle sera équipée d'une transmission de l'alarme chez l'entreprise de surveillance désignée par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.2. :moyens d'extinction**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, les agents d'exécution devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues : ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel.
- une installation d'extinction automatique.
- des poteaux d'incendie répartis autour du site avec une distance maximale de 200 mètres entre chaque. Le réseau devra être capable de fournir au minimum 180m<sup>3</sup>/h durant 2 heures chaque poteau sera de type normalisé (60 m<sup>3</sup>/h grâce à une prise de 100 mm ). Si ces poteaux ne sont pas dans l'emprise de l'établissement, la clôture située au droit de chaque poteau devra être franchissable.

L'exploitant devra transmettre dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement l'étude ayant conduit au choix du système d'extinction automatique.

## **ARTICLE 8 : Exploitation :**

### **ARTICLE 8.1. : stockage**

Le stockage des produits sera réalisé par paletier.

Les matières seront stockées en respectant la règle suivante :

- une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

## **ARTICLE 8.2. : circulation**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 5. De plus, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour être en mesure de déplacer rapidement les véhicules pouvant stationner sur la voie d'attente parallèle aux voies de circulation.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 6.4.

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

L'exploitant devra remettre aux transporteurs dont il utilise les services une consigne précisant les itinéraires à utiliser pour se rendre au magasin ou le quitter.

## **ARTICLE 8.3. : entretien**

### a) entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

### b) matériels et engins de manutention :

L'entretien des matériels et engins de manutention sera effectué dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois, par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

## **ARTICLE 9. : Implantation – aménagement**

### **ARTICLE 9.1. Construction des bâtiments**

#### **Article 9.1.1.**

Les locaux abritant l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif

assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

#### Article 9.1.2.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 9.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction sera donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### **ARTICLE 9.3. Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant des risques non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE DE LA NITROCELLULOSE**

### **ARTICLE 10.1 : Caractéristiques du stockage**

Le stockage est voué à la conservation de nitrocellulose industrielle renfermant au moins 25% d'alcool ou d'eau, et présentant un taux d'azote inférieur à 12,3%. La quantité stockée sera inférieure à 50 tonnes.

## **ARTICLE 10.2 : Conception du dépôt**

Le dépôt sera établi dans un bâtiment à usage spécifique, à un seul niveau. La structure de ce bâtiment sera stable au feu 2 heures, les murs périphériques et murs inter-cellules coupe-feu de degré 2 heures. Les murs périphériques et murs inter-cellules dépasseront en toiture de 0,60 mètres. Le mur sera prolongé sur toute la longueur du poste de dépotage de camions citernes situé à proximité.

Les portes seront coupe-feu 1/2 heure. En face de chaque porte, un écran coupe-feu de degré 2 heures sera construit.

La toiture sera constituée de matériaux incombustibles légers, et dépourvue de lanterneaux vitrés.

Le sol du dépôt sera imperméable et facilement nettoyable. Il sera sans aspérités et non susceptible de créer des étincelles.

Le dépôt sera ventilé par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure et inférieure du bâtiment. Ces ouvertures devront être protégées par des écrans coupe-feu de degré 2 heures.

## **ARTICLE 10.3. : Equipements**

Le dépôt ne sera pas équipé de chauffage.

Le matériel électrique devra :

- être étanche aux poussières et à la lance ;
- être d'un type adapté aux atmosphères explosives pouvant apparaître d'une manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (zone 2) ;
- avoir une température maximale de surface inférieure à la température d'auto-inflammation de l'atmosphère explosive.

Les murs seront équipés de lisses en bois montées éventuellement sur plots amortissant pour éviter les chocs contre les murs.

Le dépôt sera équipé d'un système de détection automatique de début d'incendie déclenchant une alarme.

Le dépôt sera équipé de rampes fixes de noyage.

L'établissement devra disposer de poteaux incendie judicieusement placés et de lances incendie conservées dans l'établissement devant permettre d'assurer dans les meilleurs délais en cas de sinistre :

- le noyage du dépôt
- la mise en place d'un rideau d'eau entre le dépôt et les habitations voisines.
- la mise en place d'un rideau d'eau entre le dépôt et les installations de production situées au sud.

## **ARTICLE 10.4. : Exploitation**

Le dépôt sera fermé à clé et seules les personnes spécialement formées seront habilitées à travailler dans le dépôt.

L'accès des véhicules à moteur non protégé est rigoureusement interdit dans une zone de rayon au moins égal à 5 m autour des ouvertures du dépôt.

La manutention à l'intérieur du dépôt sera réalisée au moyen de transpalettes manuels, destinés au chargement de la navette d'une capacité de 5 tonnes stationnée à l'emplacement qui lui est réservé.

Les récipients contenant la nitrocellulose mouillée à l'alcool seront les emballages d'origine venant du fournisseur du produit (doubles emballages avec sachet interne et carton de protection, agréés aux différentes réglementations de transports internationaux), construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression interne n'atteigne 3 bars. Les fûts métalliques seront proscrits.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'ouverture et de fermeture des emballages, de transvasement et de prélèvement à l'intérieur du dépôt. Tout retour d'emballage ouvert vers le dépôt est interdit.

Le volume de stockage sera limité de façon à assurer une rotation rapide des produits stockés (stockage de deux semaines au maximum). Le stock sera géré en respectant la règle du « premier rentré, premier sorti ».

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante et ce en dehors du dépôt. Des dispositions particulières devront être prises lors des périodes de forte chaleur.

Ne devront pas être introduits dans les dépôts des objets en fer ou susceptibles de produire des étincelles, les outils de travail devront être anti-étincelants.

Il conviendra de ne pas traîner les fûts, d'éviter les chocs.

Devra être vérifié à la réception le bon état des fûts, leur fermeture correcte, leur propreté extérieure (dessus compris).

Les emplacements de stockage devront être repérés au sol et les allées de circulation en conformité avec l'utilisation de moyens mécaniques de manutention.

Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet

usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

Les emballages vides, après nettoyage humide convenable, ne seront pas stockés dans le dépôt.

Les abords immédiats du dépôt doivent être débarrassés de tout amas de matière combustible et facilement inflammable, en particulier le sol sera nettoyé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie. Ces abords seront très dégagés pour assurer un accès aisé au dépôt.

Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc... On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés.

Le bon état de fonctionnement de ces moyens de secours sera fréquemment vérifié ; une consigne indiquant les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur (loin des ouvertures) et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

Le personnel sera entraîné à la conduite à tenir.

## **PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT DES ATELIERS EN NITROCELLULOSE**

### **ARTICLE 11.1 : Transport**

L'approvisionnement de l'atelier hélio flexo en nitrocellulose sera réalisé au moyen d'un chariot élévateur transportant au maximum 1 palette soit 360 kg de nitrocellulose. Les emplacements de stationnement de ce chariot devant le dépôt de nitrocellulose et l'atelier utilisateur seront matérialisés. Le trajet emprunté par ce chariot sera défini par l'exploitant, et fera l'objet d'une consigne au conducteur de la navette.

### **ARTICLE 11.2 : Stockage tampon**

Le chariot élévateur ne pourra déposer sur le quai de l'atelier helio/flexo que la quantité nécessaire au chargement d'un réacteur, soit 11 palettes de 360 kg de nitrocellulose. A l'intérieur de l'atelier ne sera présente qu'une seule palette à la fois. A l'issue du chargement du réacteur, il ne devra plus rester de nitrocellulose, ni dans l'atelier, ni sur le quai.

### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la société SICPA France.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **ARTICLE 13**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Vétraz Monthoux et Annemasse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 14**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Vétraz Monthoux et Annemasse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

**Pour AMPLIATION**  
Le Chef de Bureau,



Claire-Anne MARCADE

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé Philippe DERUMIGNY*



**ANNEXE 1 à l'arrêté n°2003.2113 du 06 octobre 2003**

**DECOMPTE DES QUANTITES DE LIQUIDE INFLAMMABLE**

Stockage (rubrique 1432 de la nomenclature)

<i>Unité</i>	<i>Type de liquide inflammable</i>	<i>Type de stockage</i>	<i>Volume</i>	<i>Volume équivalent</i>
<u>Stockage vrac :</u> vernis EG	1e catégorie 3e catégorie	enterré double enveloppe enterré double enveloppe (huile)	20 m <sup>3</sup> 180 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup> 2,4 m <sup>3</sup>
synthèse UV	3e catégorie 1e catégorie 3e catégorie	aérienne (résine époxy) enterrée(en cave)(acide acrylique) enterré double enveloppe(résine)	30 m <sup>3</sup> 40 m <sup>3</sup> 30 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup> 8 m <sup>3</sup> 0,4 m <sup>3</sup>
HF	1e catégorie 3e catégorie	enterré double enveloppe (solvant) enterré double enveloppe (résine)	697,5 m <sup>3</sup> 52,5 m <sup>3</sup>	139,5 m <sup>3</sup> 0,7 m <sup>3</sup>
<u>Atelier encres grasses :</u> - stockage vernis	3e catégorie 3e catégorie	cuve fûts	121 m <sup>3</sup> 30 m <sup>3</sup>	8,1 m <sup>3</sup> 2 m
<u>Atelier hélio-flexo :</u> - stockage vrac semi-ouverté - installation régénération - stock semi-ouvertés dosage	1e catégorie 1e catégorie 1e catégorie	Aérien dans local spécifique Aérien ( 3cuves de 6 m3) Aérien	160 m <sup>3</sup> 18 m <sup>3</sup> 23 m <sup>3</sup>	160 m <sup>3</sup> 18 m <sup>3</sup> 23 m <sup>3</sup>
<u>Magasin de stockage de matières premières, produits finis et semi-ouvertés :</u> -Produits finis EG  -Produits finis HF	3e catégorie 1e catégorie	Aérien Aérien	324 m <sup>3</sup> 636 m <sup>3</sup>	21,6 m <sup>3</sup> 636 m <sup>3</sup>
TOTAL			2362 m <sup>3</sup>	1035,70 m <sup>3</sup>



ANNEXE 2 à l'Arrêté n° 2003-2113 du 06 octobre 2003.

**EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE**



